

ANNEXE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

Cadre réservé à l'administration N° de dossier SAFRAN : _____	Date de réception : _ _ _ _ _ _ _ _ _
---	--

Je soussigné :

.....
 (Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ovin, caprin.....
 (Rayer la mention inutile)

Déclare que mon troupeau pâture sur les parcelles citées dans le schéma de protection présenté dans le formulaire de demande d'aide dont dépend la présente annexe.

(Joindre si possible une carte de localisation).

Déclare que les mesures de protection de mon troupeau, décrites dans le schéma de protection, sont mises en œuvre.

Sollicite, en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des **tirs de défense simple** en application de l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

L'éleveur peut déléguer la réalisation du tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). L'éleveur devra vérifier que cette / ces personnes sont bien assurées pour le tir du loup.

Lorsque le tir de défense simple est réalisé par plus d'un tireur par lot distant d'animaux, l'éleveur s'assurera que les tireurs sont bien habilités par le préfet à réaliser ce type de tirs.

(Remplir un formulaire de demande par lot).

PERSONNES MANDATÉES (Compléter le tableau – l'éleveur pourra mandater d'autres chasseurs ultérieurement si besoin)

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité	Date publication liste personnes habilitées par le préfet mentionnant le tireur <i>Remplir par l'administration, uniquement pour les tirs à plusieurs tireurs</i>

Fait à, le
 (signature)

A retourner dûment complété **avec** le formulaire de demande d'aide aux mesures de protection

CONDITIONS ET MODALITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS DE DÉFENSE SIMPLE (ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS))

1 - Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

- mise en place des mesures de protection du troupeau prévues dans le dossier de demande d'aide à la protection des troupeaux,
- ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M),
- ou pâturage situé dans une commune classée en zone difficilement protégeable par l'arrêté n° 19-096 du 5 avril 2019 du préfet coordonnateur du PNA 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud ouest du Massif central.

2 - Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 - Mise en œuvre des tirs :

Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office Français de la Biodiversité.

(à télécharger sur les sites internet :

- de l'OFB : <https://www.loupfrance.fr/parution-de-la-brochure-relative-aux-tirs-derogatoires-de-loup/>
- de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/protocole-d-intervention-r4386.html>

4 - La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- et à proximité du troupeau concerné ;
- et pendant la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le tir de nuit uniquement après identification systématique et formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse (sauf pour les louvetiers opérant avec des lunettes à visée nocturne).

Sont interdits : les dispositifs de réduction de son et tous les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

5 - Engagements du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none">• Nom Prénom – n° permis de chasse.• Date et lieu de l'opération,• Mesures de protection du troupeau en place.	<ul style="list-style-type: none">• Heures de début et de fin de l'opération• Nombre de loups observés.• Nombre de tir effectués – Distance de tir.• Nombre de loup touchés.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 janvier de l'année n+1.

-Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.

-Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Pour tout renseignement contacter la DDT(M) de votre département